



■ **Décision n°2022-478**  
**Culture**

**Le maire de Creil,**  
**Direction des affaires générales**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

La décision municipale n°2022-351 en date du 13 juillet 2022, visée par la Sous-Préfecture le 13 juillet 2022, autorisant la signature d'une convention avec la société AFX, sise 38 rue Gorjus à Lyon (69004), représentée par son administrateur, monsieur Gaspard COUTON, pour la réalisation du spectacle musical « KO SHIN MOON », à la Grange à Musique à Creil, le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022.

■ **Attendu :**

Que les conditions d'organisation du concert du samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022, avec la société AFX ont changé,  
Que le montant de la prestation a été modifié  
Que ce montant est fixé à 2 426.50€ TTC, au lieu de 2 637.50€ TTC  
Que les conditions restantes de la décision n°2022-351 restent inchangées.

■ **Décide :**

Article 1 : d'apporter les modifications de l'article 2 comme suit :

Article 2 : de verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 2 426.50€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville ; La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil des artistes, hébergements, transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux ( 2 ) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Publication numérique sur le site de la Ville : 20 OCT. 2022

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,  
Président de l'ACSO

Creil, le 4 octobre 2022

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  
après dépôt en sous-préfecture le 14/10/2022  
et publication ou notification le 14/10/2022  
affiché le .....  
CREIL, le 14/10/2022

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »  
Corinne FABLET